



Arrêté municipal n°2023-542-DPP

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS**

\*\*\*\*\*

---

**OBJET : Occupation temporaire du domaine public- Grand'Place  
Exposition véhicules américains et sportifs  
Le dimanche 7 janvier 2024**

---

**Le Maire d'Aire-sur-la-Lys,**

**Vu**

La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses les articles L2212-1 à L.2213-1 et suivants et L.2122-24 ;

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants ;

Le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113-2 et L.115-1 ;

Le code de la route ;

Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

Le Code de l'Environnement et plus particulièrement ses articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38 ;

L'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret N° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Le décret N° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvé par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents, et en particulier les articles repris en ses livres I à VIII.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2022 fixant une redevance pour occupation du domaine public, laquelle a été fixée à 0,85 euro le mètre linéaire, par jour d'occupation.

Vu les lieux ;

**Considérant**, la demande en date du 16 novembre par laquelle Monsieur CAPPE Julien, Responsable U10 de l'OSA football sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public routier aux motifs suivants : Exposition véhicules américains et sportifs.

**Considérant** que dans le cadre de son pouvoir de gestion du domaine public, il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer le bon déroulement de la manifestation citée en objet.

## ARRETE

**Article 1** : L'OSA Football est autorisé à organiser sur la Grand'Place, une exposition de véhicules américains et sportifs, le DIMANCHE 7 janvier 2023 de 10h30 à 16h30.

Lors de cette opération, l'occupation du domaine public se fera par :

- Des voitures américaines et sportives
- Des tonnelles

Cette occupation du domaine public se fera pour cette manifestation à titre gratuit.

**Article 2** : - Le stationnement de tous les autres véhicules est interdit sur la Grand-Place aux emplacements réservés, à partir du samedi 6 janvier à partir de 22h au dimanche 7 janvier 18h.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de stationnement de véhicules, ces derniers seront considérés comme gênant dans le bon déroulement de la manifestation, et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière par les forces de l'ordre, aux frais de leurs propriétaires, conformément à l'article R417-10§II 10° du code de la route.

Les restrictions de stationnement seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et panneaux, mis en place par les services techniques de la commune 24 heures avant le début des restrictions de stationnement.

**Article 3** : - L'organisateur de la présente manifestation veillera à ne pas perturber la circulation, notamment à la hauteur de l'intersection menant à la rue Notre Dame, celle-ci devant être en permanence libre d'accès.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité et de secours pour assurer le bon déroulement de la manifestation et particulièrement l'accès rapide des secours. A cet effet, il prendra attache avec les services de Gendarmerie.

Aussi, il veillera à laisser un passage de quatre mètres, pour permettre la circulation des véhicules de secours et l'accès aux bouches d'incendie.

L'organisateur sera tenu pour seul et entièrement responsable en cas d'incident ou accident du fait de la présente autorisation.

L'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée ; des barrières devront être posées aux intersections dangereuses et une présence physique sera assurée pour éviter l'intrusion de véhicules.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur s'assurera de l'enlèvement des barrières et panneaux hors de la chaussée.

**Article 4 :** - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation.

En cas de détérioration / dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5 :** - L'occupation se fera dans les conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public ni la quiétude des habitants du voisinage.

**Article 6 :** - cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification, sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

**Article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Ville, notifié à monsieur CAPPE de l'OSA Football.

Fait à Aire sur la Lys,

Le 5 décembre 2023

**Jean-Claude DISSAUX**  
Maire d'Aire-sur-la-Lys

